



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/31/Add.1
10 juillet 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-septième réunion
Bangkok, 16 – 20 juillet 2012

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Ce document est émis afin de :

Ajouter le paragraphe 7 bis :

7 bis. Après avoir émis le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/31, le Secrétariat a été informé par le Secrétariat de l'ozone que celui-ci avait reçu un document de l'ex-République yougoslave de Macédoine révélant que les données sur les importations de HCFC-141b déclarées aux termes de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour les années 2002 à 2011 portaient toutes sur le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés et qu'il n'y avait eu aucune importation de HCFC-141b en vrac. Le Secrétariat de l'ozone a donc indiqué avoir corrigé les données saisies dans son système afin d'exclure les importations de HCFC-141b contenu dans les polyols de son calcul de la consommation des années 2002 à 2008 et aussi de l'année 2011. Le Secrétariat a pris note qu'aucune modification n'est nécessaire pour les données enregistrées depuis 2010, car le HCFC-141b contenu dans les polyols y est déjà exclu. Par ailleurs, le Secrétariat de l'ozone ne peut pas entreprendre la révision des données pour l'année 2009 car il s'agit de l'année de référence. En conséquence, la demande de révision des données sur les HCFC pour l'année 2009 a été transmise au Comité d'application aux fins d'examen à sa prochaine réunion, conformément à la décision XIII/15. Il est donc probable que les données de référence pour ce pays ne contiennent désormais aucune consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

Remplacer les paragraphes 14 et 15 **par** ce qui suit :

Financement

14. Le Secrétariat a examiné avec l'ONUDI les différentes rubriques de dépenses, et est convenu de réviser vers la baisse le niveau des coûts différentiels, qui est de 136 955 \$US. Ce niveau de financement correspond à un rapport coût-efficacité de 9,72 \$US/kg. Le seuil de coût-efficacité de ce projet est établi en tenant compte du seuil de coût-efficacité pour les mousses de polyuréthane (PU) établi à 7,83 \$US/kg, ainsi que de la décision 60/44, alinéa f) iv) qui permet le financement de dépasser jusqu'à 25 pour cent le seuil de coût-efficacité si c'est nécessaire à l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. Ce seuil de coût-efficacité est de 9,79 \$US/kg. Le Tableau 3 ci-après montre les détails des calculs.

Tableau 3 – Financement convenu pour les activités dans le secteur des mousses

Élément	Entreprise	Coûts convenus (\$US)
Coûts différentiels d'investissement (CDI)		
Adaptation d'une gonfleuse à haute pression	Sileks AD Co.	9 000
Remplacement d'une gonfleuse à basse pression	Koper - Negotino	40 000
Adaptation d'une gonfleuse à faible pression	Zlatna Raka	6 000
Mesures contre la corrosion		7 000
Soutien au transfert de technologie	4 entreprises	29 500
Épreuves et essais		2 000
Formation		8 000
Atelier technique		2 500
Total partiel		104 000
Imprévis		10 400
Total CDI		114 400
Coûts différentiels d'exploitation (CDE)		
CDE	sur l'utilisation de 14,097 kg en 2011	22 555
Total des coûts différentiels		136 955
Tonnes admissibles		14,1
Coût-efficacité		9,72
Seuil (\$US/kg)		9,79
Coûts différentiels admissibles		136 955

15. Le Comité exécutif avait approuvé en principe 158 000 \$US pour la troisième tranche. Or, le financement de l'élimination complète dans le secteur des mousses pour un coût convenu de 136 955 \$US est maintenant demandé aux fins d'inclusion dans la troisième tranche, ce qui porte le financement de cette tranche à 294 955 \$US, plus des coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI. Le plan d'activités ne contient pas de fonds pour cette activité, puisque l'ONUDI ne l'avait pas incluse dans le plan d'activités qu'elle avait soumis.

Remplacer les paragraphes 20 c) et 20 d) **par** ce qui suit :

20. ...

- c) À prendre note de l'engagement du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à interdire les importations de HCFC-141b, tant à l'état pur que contenu dans les polyols prémélangés, dès que la dernière usine de fabrication de mousse aura reconverti ses activités à une technologie sans HCFC, ce qui est prévu pour l'année 2015;
- d) À approuver l'Accord révisé conclu entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif, reproduit à l'Annexe I au présent document, et dont la révision comprend :
 - i) Une mise à jour de l'Accord conformément à la décision 60/38, alinéa e) pour tenir compte de la valeur de référence établie aux fins de conformité, et les modifications connexes aux paragraphes 1 et 2, à l'Appendice 1-A et à l'Appendice 2-A de l'Accord ;
 - ii) Un amendement de l'Accord pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, conformément à la décision 60/38, alinéa g) i) et les modifications connexes à l'Appendice 2-A de l'Accord, pour tenir compte des coûts connexes de 136 955 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 272 \$US, le coût de cette activité étant ajouté intégralement au coût préexistant de la troisième tranche et le portant à 294 955 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 122 \$US; et
 - iii) Un nouveau paragraphe 16 pour indiquer que l'Accord actualisé annule et remplace l'Accord conclu à la 60^e réunion; et
- e) À approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et le plan annuel de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 294 955 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 122 \$US pour l'ONUDI.

Remplacer l'Appendice 2-A de l'Annexe I par ce qui suit :

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

(Les changements pertinents sont indiqués en caractères gras afin d'en faciliter la consultation)

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	2,70	2,70	2,43	2,43	2,43	2,43	2,43	1,76	n/a
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	1,80	1,80	1,62	1,53	1,44	1,35	1,26	1,17	n/a
2.1	Financement convenu (\$US) avec l'agence d'exécution principale (ONUDI)	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 166 955
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 522
3.1	Total convenu du financement (\$US)	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 166 955
3.2	Total des coûts d'appui	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 522
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	16 125	115 025	317 077	159 100	88 150	88 150	88 150	140 825	80 625	80 625	80 625	1 254 477
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue au total au titre de cet Accord (tonnes PAO)												0,63
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à atteindre dans des projets antérieurement approuvés (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												1,17
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)												1,55
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu de réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												0